

| |
|--|
| Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé |
|--|

CSI/CSSS/20/468

DÉLIBÉRATION N° 20/252 DU 3 NOVEMBRE 2020 PORTANT SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX EMPLOYEURS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION (CONSTRUCTIV) - ACCÈS À LA BANQUE DE DONNÉES FOLEEN

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence du secteur de construction;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'arrêté royal du 20 mars 2007 *pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés* qui a trait à la déclaration LIMOSA (le « système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale ») contient une liste des renseignements à communiquer, notamment les données d'identification et les données de contact des employeurs et des personnes de liaison telles que visées à l'article 7/2 de la loi du 5 mars 2002 *concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci*. Dans le cadre d'un plan de concurrence loyale, ces informations permettent aux autorités de détecter des scénarios de fraude. Les organisations étrangères concernées seraient dorénavant également identifiées sur la base de leur numéro de TVA européen. À cet effet, il serait fait appel au service web VIES (le « *VAT information exchange system* »), un système en ligne en vue du contrôle de numéros de TVA d'organisations inscrites dans l'Union européenne pour la fourniture transfrontalière de biens ou de services.

2. Lors d'activités dans le secteur de la construction relevant de la commission paritaire n° 124, il est aussi demandé dans la déclaration LIMOSA si l'employeur paie une prime équivalente à la prime belge en vigueur en matière de timbres fidélité. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal précité du 20 mars 2007, la déclaration LIMONA contient par assuré social concerné « *lorsque le travail concerne des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction n° 124, la mention du paiement ou non à l'ouvrier, pour la période d'occupation en Belgique, en application des régimes auxquels son employeur est soumis dans le pays où il est établi, d'avantages équivalents aux avantages visés à la convention collective du travail du 12 septembre 2013* ». Un régime équivalent à celui des timbres fidélité implique que l'employeur est obligé, en application des règles qui sont valables dans son propre pays, de payer une prime en plus du salaire normal (il s'agit généralement d'une prime qui est octroyée annuellement et qui correspond à environ un mois de salaire).
3. L'article 1^{er}, § 3, de la convention collective de travail du 12 septembre 2013 relative à l'octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries dispose (1) qu'un employeur étranger est tenu de s'inscrire auprès de l'organisme de perception, (2) qu'il satisfait automatiquement à l'obligation en réalisant une déclaration LIMOSA dans laquelle la construction est désignée comme nature des services prestés dans le cadre du détachement en Belgique et dans laquelle il est indiqué qu'une prime équivalente à l'avantage du timbre fidélité est payée à l'ouvrier et que (3) lorsqu'il renvoie à un régime équivalent, l'organisme de perception réalise une évaluation en la matière et communique ses constatations à l'employeur étranger. En vertu de l'article 6 de la convention collective de travail du 12 septembre 2013, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction charge l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence (OPOC) de la perception et du recouvrement des cotisations visées.
4. En vertu de l'article 2 de la convention collective de travail du 11 septembre 2014 relative à la délivrance et au financement du moyen d'identification des ouvriers du secteur de la construction, le fonds de sécurité d'existence de la construction (CONSTRUCTIV) délivre à tout ouvrier du secteur de la construction un moyen d'identification appelé ConstruBadge et cette émission se produit automatiquement sur la base des données à caractère personnel communiquées par l'employeur à la sécurité sociale belge, par exemple au moyen de la déclaration LIMOSA.
5. Par ailleurs, la convention collective de travail du 30 septembre 2019 relative à la communication sur le chantier (dans l'intérêt de la sécurité des personnes présentes) s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire de la construction, mais aussi aux employeurs étrangers qui occupent des travailleurs détachés sur des chantiers en Belgique pour l'exécution d'activités qui relèvent de la compétence de la commission paritaire de la construction.
6. Pour l'exécution de ses missions, et donc également pour l'identification correcte et univoque des employeurs concernés, CONSTRUCTIV a déjà accès au répertoire des employeurs qui contient les données d'identification de base des employeurs. Par la délibération n° 95/52 du 12 septembre 1995 et par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, les fonds de sécurité d'existence (aussi ceux du secteur de la construction) ont été autorisés par le Comité de surveillance jadis compétent à consulter le répertoire des employeurs.

7. Par ailleurs, CONSTRUCTIV a, pour des finalités spécifiques (telles que l'octroi des timbres fidélité aux ouvriers de la construction), aussi accès au cadastre LIMOSA, en application de la délibération n° 09/004 du 13 janvier 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (cette délibération porte également sur la communication de données à caractère personnel relatives à la personne de liaison de l'employeur).
8. La banque de données FOLEEN (« *foreign legal entity* ») qui est gérée par l'Office national de sécurité sociale (ONSS), contient des informations relatives aux entités étrangères qui sont utiles pour l'application de la sécurité sociale (il s'agit en particulier d'employeurs étrangers concernés par la sécurité sociale belge au moyen d'une déclaration). Toute entité étrangère est décrite au moyen d'une liste de dénominations, d'adresses, de données d'identification et de données de contact (numéros de GSM et adresses électroniques des personnes à contacter). À l'heure actuelle, CONSTRUCTIV se débrouille pour l'identification d'employeurs étrangers avec des données à caractère personnel provenant de banques de données auxquelles il a déjà accès. Dans le cadre de l'exécution de ses missions vis-à-vis d'organisations étrangères, il souhaite à présent aussi obtenir un accès supplémentaire à la banque de données FOLEEN.
9. Les données à caractère personnel de la banque de données FOLEEN seraient mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles. Il s'agit plus précisément des renseignements suivants relatifs aux employeurs étrangers qui réalisent une déclaration LIMOSA et qui identifient leur secteur comme faisant partie de la « construction »: le numéro d'identification de l'organisation (par exemple, le numéro de TVA intracommunautaire pour les entreprises situées au sein des Etats membres de l'Union européenne ou le numéro de TVA non intracommunautaire pour les entreprises situées en dehors des Etats membres de l'Union européenne), le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation à l'ONSS, la dénomination, l'adresse complète et les informations de contact (numéro de fax, numéro de téléphone, numéro de GSM et adresse électronique).
10. L'ONSS semble, par ailleurs, être partie demanderesse pour recevoir un feedback relatif aux informations précitées traitées par CONSTRUCTIV (données d'identité et données de contact d'employeurs étrangers qui réalisent des activités en Belgique dans le secteur de la construction), plus précisément dans le cadre de la lutte contre la fraude et du plan pour une concurrence loyale. CONSTRUCTIV fournirait donc, le cas échéant, des renseignements complémentaires (exclusivement des données d'identité et des données de contact) à l'ONSS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Dans la mesure où les informations relatives aux employeurs étrangers ont trait à des personnes physiques, cela étant en particulier le cas pour l'identité des personnes à contacter respectives des employeurs étrangers, il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale) à une autre institution de sécurité sociale (le fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction CONSTRUCTIV) qui doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

- 12.** En vertu du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité)..

Limitation de la finalité

- 13.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir identifier de manière univoque les employeurs étrangers qui réalisent des activités en Belgique et qui relèvent de la commission paritaire de la construction et contacter ces mêmes organisations. CONSTRUCTIV a déjà accès à ce type d'informations, dans le répertoire des employeurs et dans le cadastre LIMOSA, mais souhaite à présent aussi consulter ces données dans la banque de données FOLEEN.
- 14.** CONSTRUCTIV doit pouvoir identifier et contacter les employeurs concernés d'une manière efficace, en vue de l'exécution de ses missions, en particulier l'octroi du ConstruBadge et la communication sur le chantier, en vertu de la réglementation précitée en matière de paiement des primes pour les timbres fidélité. Dans la mesure où l'organisation constate que certaines informations dérogent aux informations dont elle dispose, elle peut le signaler à l'ONSS.

Minimisation des données

- 15.** Les données à caractère personnel demandées sont proportionnelles par rapport à la finalité précitée. Par employeur étranger qui réalise une déclaration LIMOSA et qui communique comme identification du secteur, le secteur de la construction, seuls les différents numéros d'identification de l'organisation sont mis à la disposition. Ceux-ci sont complétés par la dénomination, l'adresse et les informations de contact (à savoir le numéro de fax, le numéro de téléphone, le numéro de GSM et l'adresse électronique des personnes à contacter compétentes).
- 16.** CONSTRUCTIV fournit, le cas échéant, un feedback à l'ONSS. Dans la mesure où la première organisation constate que les données d'identité et les données de contact d'employeurs étrangers qui réalisent des activités de construction sur le territoire belge ne concordent pas avec les données dont elle dispose, elle peut le faire savoir à l'organisation nommée en dernier lieu. Ce feedback a exclusivement trait à des données d'identité et à des données de contact, à l'exclusion de tout autre type de données à caractère personnel.

Limitation de la conservation

17. Le Comité de sécurité de l'information constate que la plupart des données traitées ne constituent pas des « données à caractère personnel » (données de personnes physiques). Il s'agit principalement d'informations relatives aux personnes morales qui sont nécessaires pour identifier et contacter les employeurs étrangers qui réalisent une déclaration LIMOSA et qui indiquent la construction comme le secteur applicable. Par employeur étranger, l'identité de la personne à contacter est mentionnée (ainsi que son numéro de fax, son numéro de téléphone, son numéro de GSM et son adresse électronique).
18. CONSTRUCTIV n'enregistre les données à caractère personnel reçues (c'est-à-dire les données des personnes physiques concernées, en particulier le numéro de fax, le numéro de téléphone, le numéro de GSM et l'adresse électronique des personnes de contact des employeurs étrangers qui réalisent des activités de construction sur le territoire belge) qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation de ses missions et il les détruit ensuite dans les meilleurs délais.

Intégrité et confidentialité

19. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication a, par ailleurs, lieu à l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles, l'organisme de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence, qui garantit que seules les données à caractère personnel du secteur de la construction sont transmises.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent aussi compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) au fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction (CONSTRUCTIV), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.